



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE REMPLACEMENT DES  
EXPLOITANT(E)S AGRICOLES POUR CONGÉS OU FORMATION DANS LE CADRE DE LA  
RÉDUCTION DES FUITES D'AZOTE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LES  
BAIES DE LOCQUIREC ET DE LA LIEUE DE GRÈVE POUR L'ANNÉE 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.114 689 relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2024-2029 ;
- VU** le plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027 pour l'anse de Locquirec et la baie de La Lieue de Grève ;
- VU** le dispositif visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles, dit « Boucle vertueuse » dans le plan d'actions de la Baie de Locquirec et de la Baie de La Lieue de Grève pour la période 2022-2027;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;

**ARRÊTE**

**Article I. Abrogation de l'arrêté du 4 octobre 2022**

L'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du service de remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de La Lieue de Grève pour les années 2022-2025 du 4 octobre 2022 est abrogé.

## Article II. Cadre général

Le présent arrêté fixe pour l'année 2026 les modalités de mise en œuvre de l'aide au service de remplacement, pour congés ou formation, dans le cadre du dispositif de Boucle Vertueuse dans la baie de Locquirec et dans la baie de La Lieue de Grève, effectués par les groupement d'employeurs à vocation de remplacement tel que définis par l'article R1253-14 et suivants du Code du Travail. Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA.114 689, relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2024-2029, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 2022/2472 de la Commission européenne, entré en vigueur le 14 décembre 2022.

## Article III. Condition d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Le service de remplacement est agréé, au sens des articles R 1253-19 à 26 du Code du Travail, par la DREETS qui relève de son siège social et/ou de sa zone d'intervention.
- L'aide au service de remplacement, pour congés ou formation, concerne uniquement les exploitant(e)s agricoles en baies algues vertes, qui exploitent au moins 3 ha sur les bassins versants algues vertes inclus dans le périmètre des baies de Locquirec ou de La Lieue de Grève, tel que défini dans le plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 :

<http://geobretagne.fr/mapfishapp/map/eb3184468507cb95f7b5ef639a8b00d5>.

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## Article IV. Déroulement et organisation

### Remplacements dans le cadre du dispositif de la boucle vertueuse

1) Les groupements d'employeurs à vocation de remplacement se manifestent auprès des animateurs(trices) des structures porteuses de projets des baies algues vertes de la Lieue de Grève et de Locquirec (cf. annexe 1 du présent arrêté). Ces animateurs(trices) sont chargés de l'organisation des remplacements : ils recensent les structures intéressées.

2) Les animateurs(trices) des baies algues vertes de la Lieue de Grève et de Locquirec vérifient que les exploitant(e)s prétendant au remplacement pour congés ou formation, remplissent les conditions d'éligibilité telles que prévues dans le dispositif de boucle vertueuse (cf. annexe 2 du présent arrêté).

3) Les animateurs(trices) des baies algues vertes de la Lieue de Grève et de Locquirec établissent la liste des exploitant(e)s qui peuvent bénéficier du service de remplacement pour congés ou formation, (cf. annexe 3 du présent arrêté) et transmettent cette fiche à la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne (MSA) – Rue Charles Coudé – 35027 Rennes cedex 09 et aux services de remplacement concernés. **Cette liste doit être établie pour chaque service de remplacement.**

4) Les groupements d'employeurs à vocation de remplacement déposent leur(s) facture(s) sous forme dématérialisée pour paiement auprès de la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne (MSA) – Rue Charles Coudé – 35027 Rennes cedex 09 (cf. annexe 4 du présent arrêté).

## **Article V. Montant et éligibilité de l'aide**

L'aide maximale de l'Etat représentera 100 % du coût du salarié du Service Remplacement, pour le remplacement d'un(e) exploitant(e) agricole pour congés ou formation, dans la limite de 200 €HT/journée de remplacement, hors CSG et CRDS.

L'aide par exploitant(e) est plafonnée à 10 jours par an de remplacement.

L'aide n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles (engagement à ne pas solliciter le crédit d'impôt dans le dossier de demande d'aide (modèle en Annexe 5).

L'aide sera attribuée à partir de 3 points acquis dans le cadre de la boucle vertueuse et ne dépassera pas 27 points.

La présente aide au remplacement pour congés ou formation est exclusive de toute autre aide concernant le même objet.

## **Article VI. Montant et éligibilité de l'aide**

Par convention pluri-annuelle reconductible, la gestion technique et financière de l'aide au remplacement est déléguée à la Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne (MSA).

### **Instruction de l'aide :**

Comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté, les animateurs(trices) des structures porteuses de projets transmettent à la MSA et aux services de remplacement concernés les listes des exploitant(e)s conformes à l'annexe 2. Celles-ci sont actualisées si de nouvelles exploitations peuvent prétendre au remplacement.

### **Versement de l'aide :**

Lors de sa première demande d'aide, le service de remplacement ayant effectué la prestation doit transmettre, sous forme dématérialisée à la MSA, au plus tard 15 jours après sa prestation :

- La demande d'aide – Annexe 4
- La liste(s) des exploitant(e)s concerné(e)s et validée(s) par les animateur(s)(trice(s) de la baie) – Annexe 4
- Les justificatifs financiers des dépenses engagées
- La(es) facture(s) des prestations
- La(es) convention(s) de mise à disposition du personnel de remplacement passée avec l'exploitant(e) remplacé(e)

Lors des demandes suivantes, le service de remplacement adresse, sous forme dématérialisée, ses factures au plus tard 15 jours après sa(ses) prestation(s) :

- La(es) facture(s) des prestations
- La(es) convention(s) de mise à disposition du personnel de remplacement passée avec l'exploitant(e) remplacé(e)

La MSA conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

## **Article VII. Contrôles**

Des contrôles sur place à la MSA, dans les services de remplacement, dans les structures porteuses de projet et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative de la DRAAF ou d'autres services de l'Etat.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

## **Article VIII. Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées par année civile, sur la dotation régionale du BOP 162 PITE.

## **Article IX. Bilan**

A l'issue de l'année civile, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par la MSA à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme.

## **Article X. Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes

« Les annexes sont consultables auprès du service émetteur »